FICHE TECHNIQUE N°17

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

L'audience de bureau de jugement

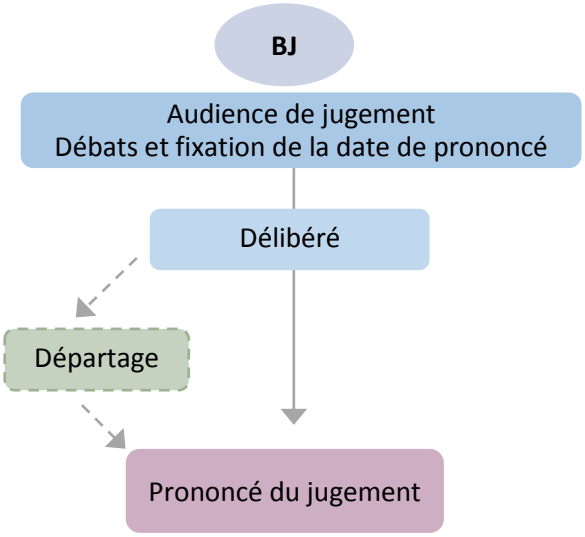

Le bureau de jugement a pour **rôle principal de juger l'affaire**. Si nécessaire, il dispose des mêmes pouvoirs de mise en état que le bureau de conciliation et d'orientation et peut constater un accord des parties.

Les audiences de bureau de jugement sont régies par deux principes essentiels :

- **publicité des débats**
- **oralité de la procédure** : sauf dispense de comparution accordée par le bureau de jugement, les parties doivent comparaître en personne ou par leurs représentants pour soutenir leurs demandes ou confirmer leurs écritures.

AUDIENCE DE JUGEMENT

L'audience de jugement ou de plaidoirie est un temps important du procès. En effet, la bonne tenue de l'audience permet au juge de recueillir les éléments essentiels du litige pour préparer les échanges en délibéré. Le président dirige les débats et distribue la parole en plusieurs temps.

- **Appel de l'affaire** : le greffier prend note des personnes présentes et vérifie les éventuels pouvoirs sous le contrôle du président.
- **Exposé des prétentions et des moyens des parties** : le président donne la parole au demandeur, puis au défendeur pour leur plaidoirie. Deux hypothèses :
  - soit une des parties ou les parties ne sont pas défendues par avocat, par exemple le salarié se présente en personne ou est défendu par un défenseur syndical, le greffier doit prendre note de leurs prétentions et observations dans un procès-verbal établi sous le contrôle du président. Ce procès-verbal est très important car il déterminera les prétentions et moyens dont le juge est saisi (art. R. 1453-4 C. trav);
  - soit les parties sont TOUTES défendues par avocat, leurs conclusions écrites devront alors récapituler les prétentions et moyens dont le juge est saisi (art. R. 1453-5 C. trav).

  Si des conclusions écrites sont communiquées, les parties ne sont pas tenues de les développer intégralement à la barre. Elles peuvent se contenter d'y faire référence orale (art. R. 1453-4). Ce peut être le cas pour les demandes les plus techniques qui ne nécessitent pas de développements oraux. Mais le président peut toujours leur demander d'expliciter si cela est utile.

  A l'issue des plaidoiries, les conseillers de la formation peuvent poser des questions pour éclaircir certains points de faits ou de droit nécessaires à la solution du litige (art. 8 et 13 CPC).

⚠ Exigence d'impartialité : l'avis du juge ne doit pas transparaître dans la question.

- **Clôture des débats et date de prononcé** : **lorsque la juridiction s'estime suffisamment éclairée**, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties, prononce la clôture des débats et fait connaître la date du prononcé du jugement.

© DFPS-2017

Comment rendre plus utile le temps d'audience ? La technique du rapport

Le rapport est un exposé oral fait par le président ou un des juges de la formation au début de l'audience. Il a plusieurs avantages :

- ✓ rendre le débat plus transparent car les parties entendent ce que le juge a retenu du dossier
- ✓ centrer le débat sur les seules vraies questions utiles au traitement du litige
- ✓ faciliter la compréhension des autres juges de la formation et préparer le délibéré à venir.

La préparation d'un rapport n'est possible que si le dossier a été mis en état d'être jugé et contient au moins les dernières conclusions de chaque partie.
Le rapport doit être court (pas plus de 5 minutes) et doit comprendre :

- l'exposé synthétique des faits
- les demandes des parties
- les questions de fait et de droit soulevées par le litige et réponses apportées par les parties
- les éléments qui seraient propres à éclairer le débat

⚠ l'avis du juge, auteur du rapport ne doit pas transparaître

DÉLIBÉRÉ

Le délibéré est un temps de réflexion des juges permettant de prendre une décision collective de qualité.

▷ Participants

- Tous les juges de la formation collégiale ayant assisté aux débats doivent y participer : les débats sont repris dans leur intégralité si l'un des juges n'est plus en capacité d'exercer sa mission (art. 447 CPC).
- Seuls les juges de la formation collégiale ayant assisté aux débats peuvent y participer, le greffier ou toute autre personne ne doivent pas être présents.

▷ Déroulement

- Le juge est tenu au secret du délibéré (art. 448 CPC). Il est donc interdit de révéler l'opinion émise par l'un des juges lors du délibéré ou de noter, dans le jugement, son désaccord par rapport à la décision. La décision doit être assumée collectivement par tous les membres de la juridiction.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix (art. R. 1454-23 C. trav). Les juges décident sur chaque chef de demande après avoir analysé les moyens et les preuves des parties.
- En cas de désaccord entre les conseillers, il est établi un procès-verbal de partage de voix qui saisit le juge départiteur (art. L. 1454-2 C. trav).

▷ Rédaction du jugement

- Rédaction intégrale par un des juges de la formation collégiale
- pour la date du prononcé annoncée aux parties.

  L'article R. 1454-25 précise que « s'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue ».

  La décision de proroger un délibéré doit donc conserver un caractère exceptionnel et il est de la responsabilité du président d'audience d'en informer les parties avant la date de délibéré initialement fixée. Il convient donc d'en avertir le greffier suffisamment à l'avance et de lui communiquer les motifs de cette prorogation afin que celui-ci en informe les parties.

© DFPS-2017